

**Arrêté N° 2022-211**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

- portant report du délai du point de départ de la durée de validité de la convention de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports établie en entre l'État et la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité » en vue de l'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne
- et prorogation du délai de démarrage des travaux

**Le Préfet de la Manche**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à Paris le 22 septembre 1992 et publiée par le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 2016/89 de la Commission européenne du 18 novembre 2015 modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union pour les orientations d'infrastructures énergétiques trans-européennes et paru au Journal officiel de l'Union européenne du 25 avril 2013 ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ; R.2124-1 à R.2124-12 et R.2124-56 ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.181-15, L.214-3, L.341-7 et L.341-10, R.181-1 et suivants, R.181-48 ;
- VU** le code de justice administrative notamment son article R.311-1-1 2° ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus ;
- VU** la convention de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports signée par la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité » le 6 décembre 2017 et par le préfet de la Manche le 6 décembre 2017 pour la mise en place et l'exploitation d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny « FAB » ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports notifié le 28 décembre 2017 à la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant autorisation unique au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre des dispositions de la loi sur l'eau en vue de l'aménagement de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny, notifié le 28 décembre 2017 à la société RTE « Réseau de Transport d'Electricité » ;
- VU** la demande du 22 novembre 2022 de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) -Direction Ingénierie Interconnexion et Réseaux en Mer, Immeuble Window - 7C, place du Dôme, 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, sollicitant et justifiant d'une part une prorogation du délai de commencement des travaux de constructions des ouvrages ou des installations, prévue à l'article 3-3 de la convention de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports, pour une durée de 5 ans et d'autre part une prise d'effet de la durée de la concession fixée à quarante ans (40), par l'article 1-3 de cette même convention, à compter de la date de signature du présent arrêté de prorogation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus ;

#### **CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

- conformément à l'article 3-3 de la convention de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports du 6 décembre 2017, le concessionnaire doit avoir débuté les travaux de constructions des ouvrages ou installations dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la convention soit avant le 6 décembre 2022 ;
- l'article 3-3 de la convention précitée prévoit que le concédant peut proroger le délai de cinq ans sur justification étant précisé qu'une telle prorogation ne peut être refusée si le retard dans le démarrage des travaux résulte d'un ou plusieurs événements prévus à l'article 3-8 de cette convention ;
- l'article 3-8 de la convention prévoit en effet, qu'en cas de circonstances de force majeure sur demande justifiée du concessionnaire une prorogation de délai peut être accordée ;
- l'article 1-3 de la convention prévoit que la durée de la concession est fixée à quarante ans ;
- la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union Européenne en mars 2017 qui a porté un coup d'arrêt au projet en raison des incertitudes sur les règles de fonctionnement des marchés de l'énergie et sur les règles applicables aux interconnexions entre la France et le Royaume-Uni ;
- à la suite de cette décision, la Commission de Régulation de l'Energie a demandé à RTE de suspendre ce projet dans l'attente de conditions favorables à son développement ;

- RTE et son partenaire FAB Link Ltd étudient les conditions pour une reprise du projet en 2023 qui fera l'objet d'une adaptation technique pour tenir compte des dernières évolutions technologiques ;
- une demande d'obtention du label PIM « Projet d'Intérêt Mutuel » dans le cadre du nouveau règlement TEN-E d'avril 2022 concernant les projets entre un pays membre de l'UE et un pays tiers a été déposée et la nouvelle liste des projets PIC/PIM devrait être approuvée en décembre 2023 ;
- ces circonstances de force majeure n'ont pas permis au concessionnaire de débiter les travaux de constructions des ouvrages ou installations dans le délai qui lui était imparti ;
- la demande de prorogation est en outre justifiée par la société RTE au regard du planning de reprise du projet qui prévoit un démarrage des travaux au plus tôt en 2026 pour une mise en service en 2031 ;
- le démarrage des travaux de constructions des ouvrages ou installations peut être prorogé de 5 ans à compter du 6 décembre 2022 conformément aux articles 3-3 et 3-8 de la convention ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Le délai de 5 ans accordé à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour le démarrage des travaux de constructions des ouvrages ou installations à compter de la signature, le 6 décembre 2017, de l'arrêté d'approbation de la convention de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports, pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de la partie française d'une interconnexion électrique sous-marine et souterraine entre la France et la Grande-Bretagne via l'île d'Aurigny, est prorogé de 5 ans à compter du 6 décembre 2022 conformément à l'article 3-3 de la convention.

**ARTICLE 2 :** Pour tenir compte du délai fixé à l'article 1, la durée de la concession fixée à quarante ans (40) à l'article 1-3 de la concession prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté .

**ARTICLE 3 :** La présente prorogation est autorisée conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 approuvant la convention et conformément à la convention de concession signée le 6 décembre 2017.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques :

- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte des mairies de Siouville-Hague, Rauville-la-Bigot, Bricquebosq, L'Étang-Bertrand, Bricquebec-en-Cotentin, Rocheville, Tréauville, Helleville, Sottevast, Grosville, Benoîtville, Sotteville. Cette mesure de publicité sera certifiée par les maires des communes précitées
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- un avis sera publié par les soins du préfet, aux frais du concessionnaire dans les conditions prévues à l'article R.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques soit dans les journaux « La Manche Libre », « La Presse de la Manche », « Le Monde » et les « Les Echos »

Par ailleurs, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée de quatre mois et il pourra être consulté dans les mairies précitées ainsi qu'à la préfecture de la Manche.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article R.311-1-1 2° du code de justice administrative :

1°) par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers, intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

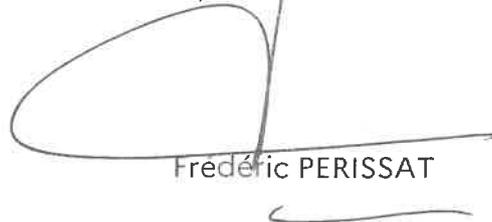
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours contentieux l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet et au titulaire de la décision.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Siouville-Hague, Rauville-la-Bigot, Bricquebosq, L'Étang-Bertrand, Bricquebec-en-Cotentin, Rocheville, Tréauville, Helleville, Sottevast, Grosville, Benoîtville, Sotteville, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines et le président de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 6 décembre 2022



Fredéric PERISSAT